



Conditions particulières Comptage de l'énergie (CP- Comptage)

Monthey Energies SA

Version 1.0 du 01.01.2023

Table des matières

Art. 1. Compteurs et appareils de télécommande, généralités.....	3
Emplacement, fils pilotes, délestage	3
1.1. Localisation des compteurs et accès	3
1.2. Emplacement pour récepteur de télécommande centralisé	3
1.3. Fils pilotes.....	3
1.4. Délestage pour des raisons de sécurité d'exploitation du réseau OApEI art 8c, al. 5 & 6 ...	3
1.5. Comptage indirect Basse Tension (BT).....	3
1.6. Demandes, délais.....	3
1.7. Etat de l'installation / étiquetage / déplacement inutile	3
Art. 2. Comptage avec système de comptage intelligent ou avec mesure de la courbe de charge	4
Art. 3. Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation	4
Art. 4. Équipements spéciaux ou supplémentaires	4
4.1. Compteur supplémentaire avec système de télérelève.....	4
4.2. Alimentation auxiliaire de la place de mesure	5
4.3. Relevé des compteurs d'eau	5
Art. 5. Installations temporaires et provisoires	5
Art. 6. Mobilier urbain.....	5
Art. 7. Dépose d'appareil de tarification	5

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au comptage de l'énergie sont complémentaires aux "Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique" et aux "Conditions générales relatives au raccordement des installations de production d'énergie électrique et à la reprise de l'énergie produite" en vigueur (ci-après conjointement les CG).

Les conditions générales définissent les principes généraux liés au comptage de l'énergie. Les présentes dispositions particulières traitent des prestations complémentaires de comptage et règlent les points spécifiques qui ne sont pas traités dans les CG ou les autres conditions particulières.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les présentes conditions particulières, les conditions générales priment.

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Monthey Energies SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Art. 1. Compteurs et appareils de télécommande, généralités **Emplacement, fils pilotes, délestage**

1.1. Localisation des compteurs et accès

Pour les habitations individuelles le compteur sera placé dans une borne en limite de propriété ou dans une armoire extérieure dont l'accès est garanti en tout temps.

1.2. Emplacement pour récepteur de télécommande centralisé

Pour l'habitation et les petites entreprises, un emplacement pour un récepteur de télécommande centralisée n'est pas nécessaire, il est néanmoins recommandé d'en prévoir un de réserve de la taille pour un compteur selon PDIE CH mais non câblé.

Pour l'industrie, un emplacement pour un récepteur de télécommande centralisée est nécessaire en fonction du type de client. Afin de définir les besoins, il faut prendre contact avec le département de la métrologie.

1.3. Fils pilotes

Si le récepteur de télécommande centralisée n'est pas nécessaire, les fils pilotes doivent être raccordés sur un jeu de borne plombable derrière la plaque compteur. Les bornes seront numérotées comme les fils. L'étiquette de désignation des fils pilotes sera installée directement sous le porte-étiquette de désignation du compteur (en haut à droite de la plaque compteur).

1.4. Délestage pour des raisons de sécurité d'exploitation du réseau OApEl art 8c, al. 5 & 6

Les pompes à chaleur et bornes de recharge doivent être pourvus d'un contacteur équipé d'un relais avec des contacts normalement fermés (NC, contact de repos), les fils pilotes seront raccordé sur un jeu de borne plombable derrière le compteur. Ce système doit être prioritaire par rapport à la commande de tiers.

1.5. Comptage indirect Basse Tension (BT)

L'utilisation des barres primaires fournies est obligatoire. Ce matériel doit être commandé au minimum trois semaines à l'avance au moyen d'un IAT.

Le raccordement de la boîte à borne doit se faire selon le schéma des PDIE CH en vigueur.

En cas de changement d'affectation des locaux et que l'intensité nominale des TI n'est plus adaptée, les TI devront être remplacés aux frais du client.

1.6. Demandes, délais

Les demande de pose d'appareils de tarification et/ou d'appareillage de commande doivent se faire un moyen du formulaire standardisé "Intervention sur Appareil de Tarification" IAT au minimum 5 jours ouvrables avant le jour de la pose. En cas de demande inférieure à 5 jours, le GRD se réserve le droit de facturer l'intervention "urgente".

1.7. Etat de l'installation / étiquetage / déplacement inutile

A la date demandée pour la pose des appareils de comptage et/ou de télécommande, l'étiquetage sera présent, disposé de manière claire et indélébile. La ligne d'alimentation entre le Coupe-Surintensité Général (CSG) et le tableau de comptage sera installée et sous tension. L'installation en aval du compteur sera en outre prête à être mise sous tension.

En cas de non-respect des pré-requis ci-dessus, le technicien quittera les lieux sans poser les appareils et un déplacement inutile sera facturé.

Un nouvel IAT devra être envoyé avec une nouvelle date de pose désirée.

Le GRD se réserve le droit de ne pas poser les appareils à la date désirée en cas d'impossibilité d'effectuer ce travail à cette date.

Art. 2. Comptage avec système de comptage intelligent ou avec mesure de la courbe de charge

Tous les clients disposent d'un accès au portail client du GRD et ont accès à leurs données de facturation. Le client équipé d'un compteur intelligent ou à courbe de charge dispose en plus d'un accès (sur demande) aux valeurs de sa consommation, production ou/et son refoulement sur le réseau, sous forme de données ¼ horaire, il peut en outre les télécharger. Pour le décompte de l'énergie et de l'acheminement ces valeurs sont validées. Les valeurs ¼ horaire mises à disposition sur le site internet quotidiennement ne sont pas des valeurs validées.

Les clients membres d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) ou d'une communauté d'autoconsommation (CA) n'ont pas accès à leurs données ¼ horaire sur le portail client du GRD. Les données sont disponibles sur le portail de leur prestataire.

Le compteur intelligent dispose d'une interface standard réservée pour le client. Son paramétrage est standardisé pour tous les compteurs. Le GRD fournira, sur demande du client, la liste des valeurs transmises de l'interface au client. Tous les éléments propriété du client, ainsi que toutes les modifications en aval du compteur sont à la charge du client et sont exclus de la responsabilité du GRD.

Les conditions pour la fourniture de ces données selon d'autres caractéristiques (format, durée, etc.) seront définies en accord avec le client et facturées par le GRD selon la liste de prix.

Art. 3. Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation

En principe, le GRD n'accepte pas de rassembler plusieurs points de comptage et de facturer le client comme s'il s'agissait d'un point unique. Le GRD peut accepter de rassembler plusieurs points de comptage en vue de la facturation si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les points de fourniture sont raccordés au même câble souche du réseau ;
- il y a unité économique et géographique au sens de l'art. 11 OApEI ;
- les exigences du droit fédéral sont respectées, notamment les dispositions fédérales sur la consommation propre, sont respectées.

Si l'ensemble des conditions ci-dessus n'est plus respecté, le rassemblement des points de comptage n'est plus autorisé. Les éventuelles modifications subséquentes sont à la charge du client.

Chaque point de comptage est équipé d'un système de comptage adapté ; les coûts supplémentaires sont à la charge du client, de même que les coûts causés par la mesure de tous les points de comptage rassemblés.

Les regroupements dans le cadre de la consommation propre n'étant pas autorisés à utiliser le réseau de distribution, le rassemblement de plusieurs points de comptage n'est autorisé qu'en aval d'un seul et unique point de fourniture.

Art. 4. Équipements spéciaux ou supplémentaires

4.1. Compteur supplémentaire avec système de télérelève

Si l'installation de comptage du client n'est pas comprise dans un plan tarifaire souscrit auprès du GRD, chaque équipement supplémentaire, rendu nécessaire par l'installation ou demandé par le client, sera posé et facturé par le GRD.

Les coûts facturés par le GRD se décomposent en une finance d'installation et un abonnement couvrant la location de l'installation de comptage et la gestion des données de mesure. La finance d'installation couvre les frais de coordination, de pose et de mise en service de l'installation de comptage, selon la liste de prix. Tous les autres coûts, notamment ceux liés au tableau électrique, au câblage, à la pose de boîtes à bornes et aux TI/TP sont en outre à la charge du client.

4.2. Alimentation auxiliaire de la place de mesure

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés (sous tension) en permanence. Si pour une raison quelconque le client prévoit de mettre hors tension son installation, il doit s'assurer de disposer au préalable d'un dispositif de coupure en aval du compteur (côté installation intérieure).

4.3. Relevé des compteurs d'eau

Dans les nouvelles constructions et celles transformées, un câble Td 2 x 0,75mm² doit être installé entre le compteur d'eau et le compteur électrique. Du côté du compteur d'eau une réserve de 1m devra être disponible, du côté du compteur électrique ce câble doit arriver derrière le compteur (celui des communs pour du comptage multiple) sur un jeu de bornes 2 x 2,5mm² plombable. Les raccordements sur le compteur d'eau et entre le jeu de borne et le compteur d'électricité sont effectués par le technicien de Monthey Energies SA

Art. 5. Installations temporaires et provisoires

Des armoires de comptage temporaire peuvent être obtenues auprès du GRD. Le raccordement d'une telle armoire au réseau du GRD est soumis à conditions ; la puissance demandée est notamment prise en compte.

L'ensemble des frais qui découlent dudit raccordement sont à la charge du demandeur et sont facturés selon la liste de prix.

Pour des raccordements de très courte durée, le GRD peut proposer des conditions particulières de raccordement.

Art. 6. Mobilier urbain

Sauf convention contraire, un compteur d'énergie et, si besoin, un récepteur de télécommande sont posés pour toute nouvelle installation, extension ou modification importante de mobilier urbain.

Pour le surplus, les conditions particulières relatives au raccordement du mobilier urbain (CP MOB-URB) sont applicables.

Art. 7. Dépose d'appareil de tarification

Tout démontage de compteurs par le GRD en raison de la fin d'approvisionnement ou d'une modification du point de fourniture liée à la consommation propre, se facture selon la liste de prix.